



**Arrêté temporaire n°2025AT_1752
Portant réglementation de la circulation**

RD 5

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE NOYAL-MUZILLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par CHARIER TP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux travaux de purges et de renouvellement des enrobés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/10/2025 au 10/10/2025 sur la RD 5 du PR 24+0219 au PR 24+0919 sur le territoire de Noyal-Muzillac ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 5 du PR 24+0219 au PR 24+0919. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 6+0405 au PR 11+0330
- RD 1 du PR6+0322 au PR1+0961
- RD 139 du PR11+0974 au PR13+0511
- RD B0020 en et hors agglomération
- RD 20 du PR26+0514 au PR24+0626
- RD 20 du PR24+0418 au PR19+0017
- RD 139A au PR5+0750

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Les véhicules de tonnage supérieurs à 3.5T seront déviés dans les deux sens de circulation pendant la durée du chantier par la RD20 à partir du giratoire de Kerperthus (commune de Muzillac) par la RD20 en direction de PEAULE jusqu'à la RD139, puis la RD1 en direction de Questembert jusqu'au carrefour du Herlo (RD1/RD153), puis la RD153 jusqu'à l'agglomération de NOYAL MUZILLAC.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 5 du PR 24+0174 au PR 24+0188
- lezale
- liniac

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Les véhicules légers inférieurs à 3.5 T seront déviés dans les 2 sens de circulation par la voie communale à partir de l'avenue des peupliers, jusqu'au lieu-dit "la croix de l'ardoise"

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Noyal-Muzillac, le 22/09/25

Monsieur le Maire de Noyal-Muzillac



Patrick BEILLON

Fait à Vannes, le 24/09/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur Jonathan SEKLI (CHARIER TP)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Noyal-Muzillac
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Marzan
- Monsieur le Maire de Questembert
- Monsieur le Maire de Le Guerno
- Monsieur le Maire de Muzillac
- Monsieur le Maire de Péaule

ANNEXE :

PLAN DE DEVIATION

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois

suyant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

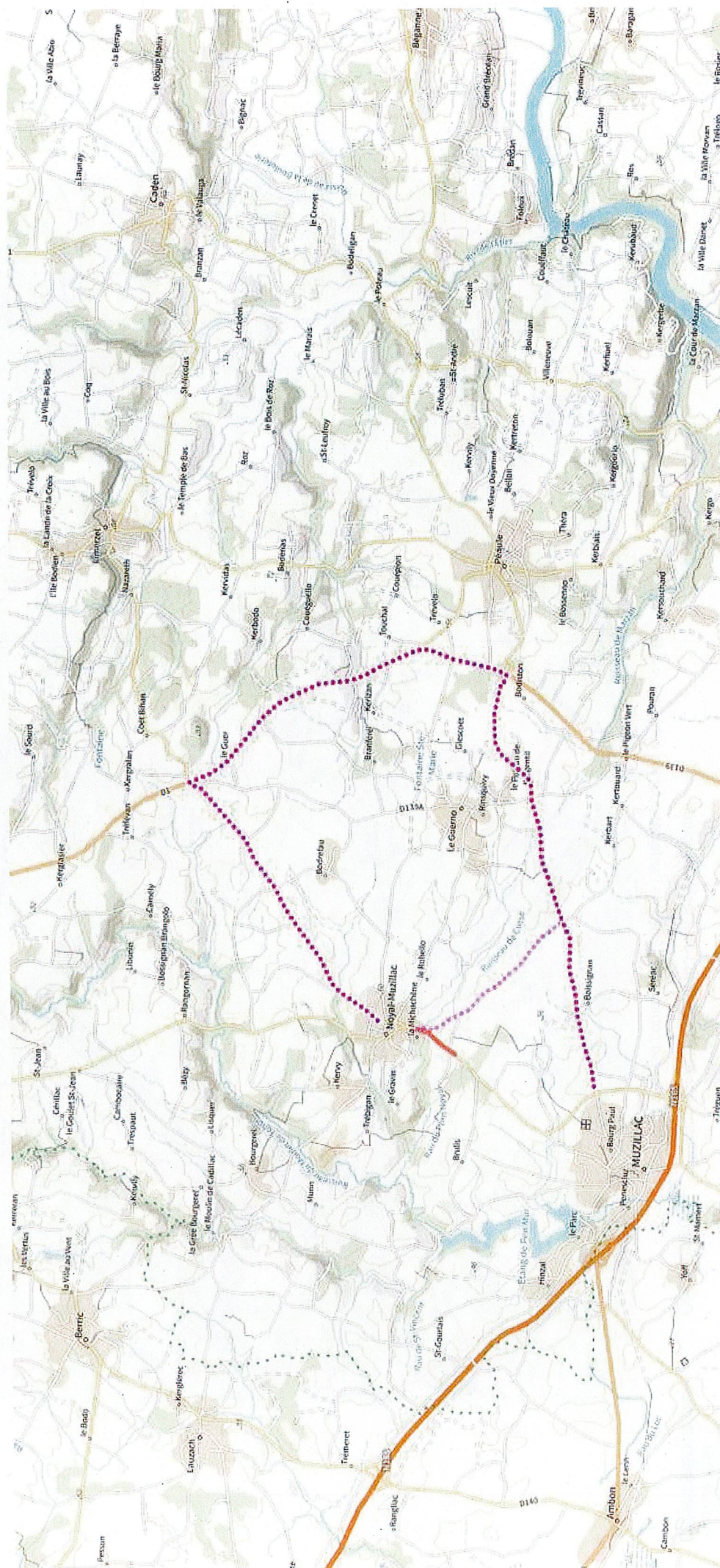
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.





**DIRECTION DES ROUTES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**
Agence technique Sud-est
45 Boulevard Pasteur
56230 Questembert
02.97.26.29.30
atd-se-adp@morbihan.fr

Commune : NOYAL MUZILLAC

SERD : Muzillac

RD : 5

Du 01/10/25
Date

Au 10/10/25

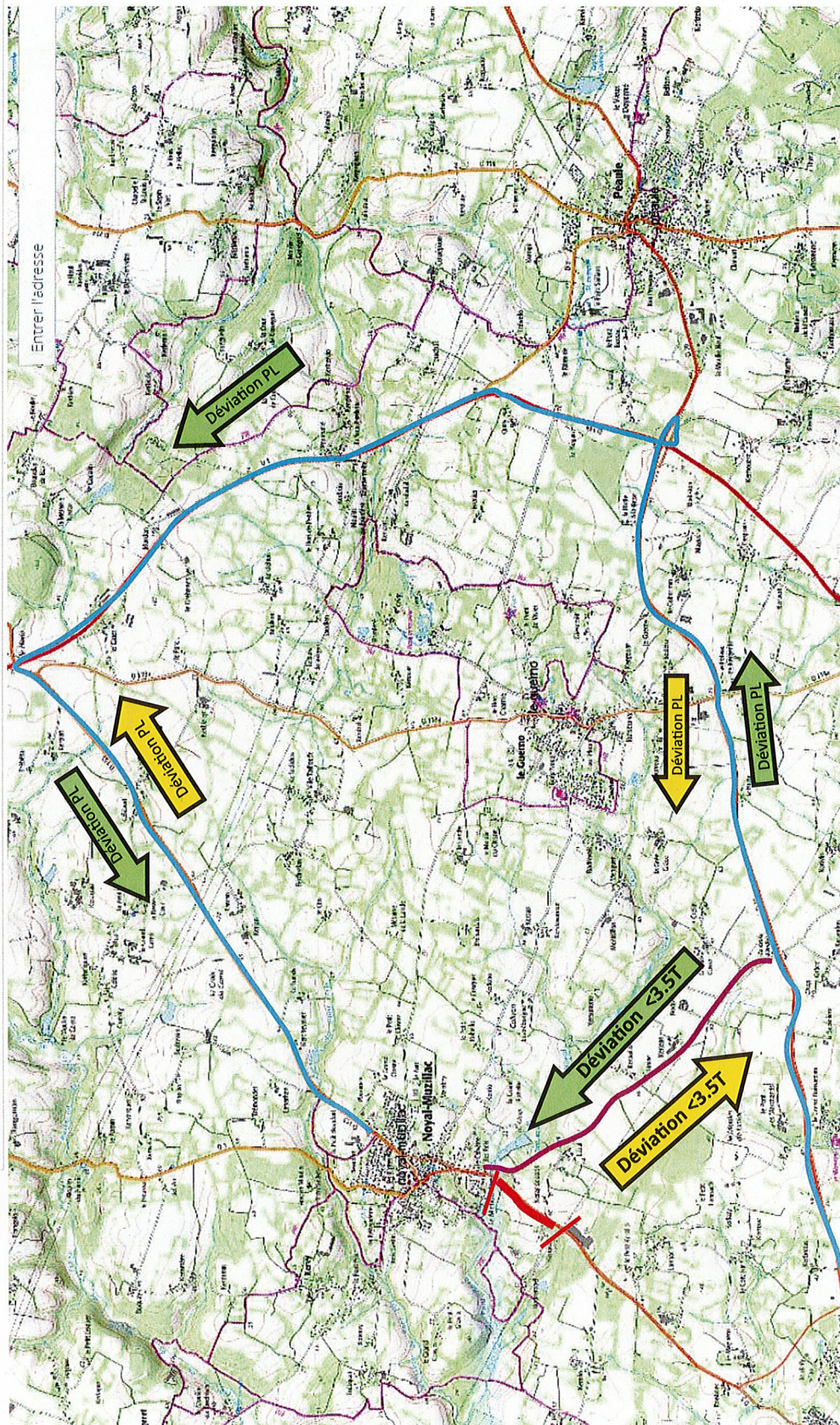
PLAN DE DEVIATION

N° GEOMAP :

Objet : Travaux de réfection de voirie

Déviaton par RD20/139/1/153 pour les poids lourds

Déviaton par voie communale (Croix de l'ardoise) pour les véhicules < 3,5T



Légende

Sens Retour

Déviaton

Sens Aller

Déviaton

Route barrée

Déviaton